



décembre 2015

Audition relative à la modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision

Résumé des résultats

1 Introduction

En application de l'art. 10 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (RS 172.061), l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mené auprès des milieux concernés une audition relative au projet de modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision du 9 mars 2007 (RS 784.401). La procédure a été lancée le 25 août 2015 et s'est terminée le 24 novembre 2015. Le projet fait suite à la révision partielle de la LRTV, qui a été approuvée par les Chambres fédérales le 26 septembre 2014, puis acceptée en votation populaire le 14 juin 2015.

L'OFCOM a reçu 97 avis (voir annexe). Il les a publiés dans leur version originale sur son site internet (www.bakom.admin.ch > Documentation > Législation > Consultations).

Les avis portent principalement sur le soutien des nouvelles technologies de diffusion (art. 50 s., art. 84 s.), la formation et le perfectionnement (art. 83), les archives de radiodiffusion (art. 33 et 33a) ainsi que la transmission de données par les cantons et les communes pour la nouvelle redevance de radio-télévision (art. 67 et 89).

De nombreux participants approuvent le projet (AI, BE, BS, FR, GL, JU, NE, NW, OW, SO, SH, TG, UR, VD; VS; ARBUS, GastroSuisse, kf, SSM, syndicom, UNIKOM). D'autres émettent des critiques (SG; Aktion Medienfreiheit, SVP/UDC).

SVP/UDC et Aktion Medienfreiheit rejettent les modalités de changement de système de redevance de réception, qu'ils jugent trop compliquées. SUISSDIGITAL renonce à donner son avis.

Des thèmes non traités dans le projet ont également été abordés, notamment le soutien à d'autres radios complémentaires non commerciales au Tessin, en Suisse romande et en Valais (TI; DIGRIS, Radio Gwendalyn, SSM, UNIKOM), l'élargissement des études d'audience à l'utilisation du DAB+ par des radios soumises à l'obligation d'annoncer (ASROC, DIGRIS, LIMUS, UNIKOM) et le développement de l'offre destinée aux malentendants et aux malvoyants (pro audito schweiz, SBV/FSA, SZB/UCBA/UCBC). L'augmentation de la quote-part de la redevance est expressément saluée (FR, GE, JU, TI, VS; SAB) et réclamée rapidement (Canal9, Gebührenradios, RRR). Toutefois, elle devrait aussi contribuer à améliorer les conditions de travail (impressum, Suisseculture, syndicom) et à promouvoir la création musicale indigène (Musikschaffende Schweiz). Les quotes-parts doivent être réparties de manière plus équitable, notamment au profit des radios indépendantes d'un éditeur (Radio Sunshine/Central).

Des remarques générales ont été faites, par exemple pour relever l'importance du service public (AG), la non-prise en compte du débat sur le service public (sgv/usam) ou la situation économique difficile des diffuseurs privés (VS; ASROC, BNJ, Gebührenradios, Genève). Un participant souhaite attendre le résultat de la votation sur l'initiative Non à Billag (Aktion stopbillag.ch) et que le changement de système n'ait pas d'incidence sur les recettes (economiesuisse).

2 Les différentes dispositions

Adaptation des émissions pour les malentendants et les malvoyants chez les autres diffuseurs de télévision (art. 8, al. 3 et 4)

Le projet prévoit que les télévisions régionales sous-titrent leurs principales émissions d'information dès la première rediffusion.

La réglementation est largement soutenue. Certains participants demandent que la première diffusion doive déjà être sous-titrée (Integration Handicap, SGB/FFS, syndicom). D'autres proposent le sous-titrage des spots publicitaires (sonos), la prise en charge complète des coûts (Somedica) ou l'adaptation des émissions aussi pour les malvoyants (Integration Handicap). Le sous-titrage ne doit pas engendrer de charge supplémentaire pour les diffuseurs (GE; Genève, SSV).

Durée de la publicité (art. 19, al. 1)

Le projet prévoit de supprimer la disposition selon laquelle les spots publicitaires ne doivent pas dépasser 15% du temps quotidien d'émission (analogue à la révision partielle de la LRTV).

Selon ARBUS, une limitation de la publicité devrait plutôt pouvoir être prévue dans la concession des diffuseurs privés. La SSR propose une modification simultanée des dispositions relatives à la publicité sur ses programmes (suppression de l'art. 22, al. 1, let. a).

Obligation d'enregistrer (art. 28, al. 3 et 4)

Le projet fixe les modalités de l'obligation d'enregistrement applicables aux autres services journalistiques de la SSR.

ARBUS salue cette disposition. Pour SVP/UDC, la disposition rend pratiquement impossible la contestation d'une contribution en ligne. Certains critiquent le fait que seules doivent être enregistrées et conservées les contributions publiées au moins 24 heures sans modifications (Aktion Medienfreiheit, syndicom).

Archives de la SSR (art. 33)

En vertu du projet, la SSR doit assurer durablement la conservation de ses émissions et permettre leur accessibilité.

Cette proposition est largement soutenue par les milieux de la culture et par les milieux scientifiques. De nombreux participants font remarquer que cette obligation n'est possible que dans la mesure où le droit d'auteur le permet (FDS/ARF, impressum, SFA, SFP, SRG, Suisa, Suisseculture, syndicom). La mise à disposition doit se faire sous une forme appropriée pour un usage scientifique et selon des normes reconnues (Memoriav, SAGW/ASSH). Sonos demande une offre accessible à tous, sans barrières. Il est par ailleurs souhaité que des recherches nationales agrégées soient possibles (Memoriav, SSAB/FSFA).

Le financement par la redevance est refusé (SVP/UDC) et un double financement par la redevance et par la rémunération pour l'utilisation commerciale devrait être évité (ZH). Par contre, SGG/SSH et Fonoteca demandent que l'accès à des fins de formation ou scientifiques soit gratuit.

La SSR table sur l'ouverture systématique des archives dès 2019.

Archives des autres diffuseurs suisses (art. 33a)

L'OFCOM peut soutenir des projets de conservation durable mis en place par des diffuseurs privés.

Cette disposition est largement soutenue, en particulier par le canton AG, par les diffuseurs ainsi que par les milieux de la culture et les milieux scientifiques. Comme indiqué à propos de l'article 33, de nombreux participants soulignent que cette obligation n'est possible que dans la mesure où le droit d'auteur le permet (impressum, FDS/ARF, SFA, SFP, Suisa, Suisseculture, syndicom). Certains estiment qu'il faut renoncer à une disposition potestative (Memoriav, SAGW/ASSH). La Fonoteca propose une autre terminologie, parce que certains projets ne sont pas durables. La mise à disposition doit se faire sous une forme appropriée pour un usage scientifique (Memoriav, SAGW/ASSH). L'accès à des fins de formation et scientifiques doit être gratuit (Fonoteca, SGG/SSH). La collaboration avec des institutions spécialisées dans le domaine du patrimoine audiovisuel doit expressément être ancrée pour garantir le respect de standards reconnus professionnellement (Memoriav, SAGW/ASSH, SGG/SSH). Il est en outre souhaité que des recherches nationales agrégées soient possibles (Memoriav, SSAB/FSFA).

Un archivage systématique serait souhaitable (SGKM/SSCM). Sonos exige une offre accessible à tous, sans barrières. Hormis des projets, il faudrait également financer le matériel et les programmes d'archivage, le perfectionnement (DIGRIS) ainsi que les projets menés par des institutions qui ont lancé et réalisé des séries et des émissions spéciales (klipp+klang). Les prestations d'archivage réalisées par le passé devraient aussi être rémunérées (RRR).

Diffusion de programmes en dehors de la zone de desserte (art. 37)

Comme dans la révision partielle de la LRTV (art. 38, al. 5, LRTV), les restrictions de diffusion ont été biffées.

Cette décision est saluée (sgv/usam, UNIKOM).

Fixation de la quote-part de la redevance (art. 39, al. 1)

Le degré d'autofinancement des radios complémentaires non commerciales et des radios commerciales est modifié. Désormais la quote-part de la redevance peut couvrir au maximum 80%, respectivement 70% des coûts d'exploitation (jusqu'ici 70%, respectivement 50%). Pour les télévisions régionales, la situation ne change pas: leurs coûts d'exploitation restent couverts jusqu'à 70%.

Cette modification est saluée (AG; SGKM/SSCM, UNIKOM), notamment pour les radios complémentaires (ZH). Certains participants souhaitent une baisse plus importante du degré d'autofinancement (SSM) ou une amélioration pour les télévisions régionales (SAB, Somedia, TELESUISSE), avec pour conséquence une meilleure qualité des conditions de travail et des programmes (SGB/USS). Par contre, la modification est refusée par SVP/UDC et Aktion Medienfreiheit. Le Centre Patronal exprime sa réserve.

La quote-part de la redevance des radios complémentaires doit être revue à la hausse (SSM, UNIKOM). Certains exigent que le montant de la quote-part de tous les diffuseurs ne puisse pas être inférieur à celui versé au moment de l'entrée en vigueur de la présente révision (Gebührenradios, VSP) ou fin 2015 (RRR). En outre, l'interdiction de distribuer les bénéfices devrait être ancrée expressément (ARBUS, SSM).

Gestion des quotes-parts de la redevance par la Confédération (art. 40)

Pour des raisons de transparence, toutes les quotes-parts de la redevance perçues par la Confédération sont inscrites sur des comptes dans le bilan de la Confédération.

Cette disposition est refusée parce qu'elle est contraire à l'art. 68 révisé de la LRTV, selon lequel le montant de la redevance ne doit pas figurer dans le Compte d'Etat (NE; ARBUS, Gebührenradios, SRG, SSM, VSP).

Technologies de diffusion à soutenir (art. 50)

Dans le projet, le DAB+ est considéré comme une technologie à soutenir. Le projet précise aussi à quel moment une technologie peut être subventionnée. En outre, le soutien doit être limité à dix ans.

La mention explicite du DAB+ est saluée (SMC). Hormis le DAB+, de nouvelles formes de diffusion (internet, applications mobiles, portails de WebTV) doivent aussi être soutenues (Canal9). Tous les coûts comptabilisés pour les nouvelles technologies doivent être couverts (RRR). La disposition de nature potestative doit être transformée en disposition impérative (LIMUS). La date à partir de laquelle débute le financement doit être déterminée selon d'autres critères (VSP) ou n'intervenir qu'après l'abandon des OUC (LIMUS). Le soutien doit durer davantage que dix ans (VSP, Radio Sunshine/Central) ou le délai de dix ans ne commencer à courir qu'à partir de l'entrée en vigueur de la disposition (SMC).

Le Conseil fédéral ou l'OFCOM doivent rendre compte chaque année au Parlement du montant et de l'utilisation des subventions (Aktion Medienfreiheit). Plusieurs participants soulignent l'importance d'une égalité de traitement pour tous les diffuseurs (AG; economiesuisse, UNIKOM).

Types de contributions et calcul (art. 51)

Le projet vise à soutenir les diffuseurs suisses (qu'ils soient titulaires d'une concession ou simplement soumis à l'obligation d'annoncer). Jusqu'à 80% des coûts de diffusion peuvent être financés. Une réduction linéaire est prévue si les moyens disponibles ne suffisent pas.

Le fait que de nouveaux milieux soient soutenus est salué: les petits diffuseurs qui contribuent au service public (AG), les diffuseurs soumis à l'obligation d'annoncer (SMC) et les radios complémentaires non OUC (ASROC). Le terme "diffuseurs suisses" doit être défini (ASROC, LIMUS).

Le soutien aux nouvelles technologies ne doit pas couvrir que les coûts de diffusion, mais aussi les coûts comptabilisés pour les nouvelles technologies (RRR). BNJ espère que sa situation spéciale en matière de diffusion sera prise en compte. Pour éviter les abus, le soutien devrait se fonder sur les prix du marché et non sur le prix payé (ASROC, DIGRIS, UNIKOM).

La planification doit être garantie en définissant chaque année au préalable le montant d'aide maximum pour chaque catégorie de diffuseurs; dès lors, pas besoin de procéder à une réduction linéaire des contributions (AG; ASROC, DIGRIS, LIMUS, UNIKOM). La limitation dans le temps est approuvée (DIGRIS, LIMUS). S'agissant de la réduction linéaire, VSP propose de diminuer d'abord la contribution accordée aux diffuseurs non concessionnaires; ERF s'oppose à une telle priorisation.

Un paiement à l'avance simplifierait les choses pour les diffuseurs (LIMUS, UNIKOM).

Redevance des ménages

Montant de la redevance (art. 57)

Selon le projet, le montant de la redevance des ménages privés et des ménages collectifs n'est défini que peu de temps avant le changement de système.

Certains participants critiquent cette disposition (Curaviva, FER, GastroSuisse, SAB). Selon Aktion Medienfreiheit, il faut attribuer cette compétence au Parlement. ARBUS salue la compétence du Conseil fédéral. Le produit de la redevance ne doit pas augmenter et de nouvelles exonérations ne doivent pas avoir de répercussions sur les autres assujettis (Aktion Medienfreiheit). Pour garantir une planification financière, la redevance doit être fixée au moins six mois avant le changement de système (VD).

La baisse de la redevance est appréciée (NW). La redevance des ménages ne doit pas dépasser 200 francs (sgv/usam). Pour la redevance des ménages collectifs, il faut tenir compte du fait que de nombreux résidents sont exonérés (senesuisse). Une redevance unique pour les ménages collectifs est inappropriée (BL).

Le mécanisme de réexamen périodique du montant de la redevance par le Conseil fédéral doit être formalisé (Aktion Medienfreiheit, Curaviva). A l'inverse, SGKM/SSCM souhaite une dépolitisation de cette décision, par exemple grâce à une indexation. La SSR propose d'inscrire expressément le principe selon lequel elle reçoit le montant total de la redevance de ménages, déduction faite des besoins des ayants-droit légaux.

Perception de la redevance (art. 58)

Le projet prévoit en principe une facturation annuelle.

Le canton ZG demande une facturation mensuelle. Les demandes concernant la facturation faites auprès des services des habitants doivent être traitées par l'organe de perception (VSED/ASSH/ASSA). Il manque une disposition définissant contre qui se retourner en cas d'arriérés de paiement (syndicom).

Exigibilité, recouvrement, remboursement et prescription (art. 59)

Selon le projet, la redevance est exigible 60 jours après l'établissement d'une facture annuelle et 30 jours après l'établissement d'une facture trimestrielle.

L'exigibilité devrait être fixée à 30 jours au lieu de 60 (SSR). Il convient de mentionner que le recouvrement et le remboursement n'incluent pas d'intérêts (AI).

Indemnités pour la facturation trimestrielle, les rappels et les poursuites (art. 60)

Le projet prévoit des indemnités pour la facturation trimestrielle sur papier, pour les rappels et pour les poursuites.

Il faut que la facturation mensuelle soit la règle et qu'un rabais soit accordé pour une facturation trimestrielle ou annuelle (ZG). Le supplément pour la facturation trimestrielle est refusé (Aktion Medienfreiheit, ARBUS, FRC, SKS). Des frais ne doivent être facturés qu'à partir du deuxième rappel (ZG; FRC, SKS).

Exonération de la redevance (art. 61)

Le projet précise les modalités de l'exonération des bénéficiaires de prestations complémentaires et du personnel diplomatique. En outre, les personnes sourdes-aveugles doivent être exonérées, pour autant qu'aucune autre personne assujettie ne vive dans leur ménage.

L'exonération des personnes sourdes-aveugles est saluée (Aktion Medienfreiheit, ARBUS, SGB/FSS), mais cette règle doit également s'appliquer aux personnes fortement malentendantes ou malvoyantes (Integration Handicap, SBV/FSA, SZB/UCBA/UCBC). Les personnes aveugles et les personnes sourdes doivent aussi être exonérées, au moins partiellement (Aktion Medienfreiheit, SGB/FSS, sgv/usam, sonos). Les personnes sourdes-aveugles doivent être exonérées même si des personnes assujetties vivent dans leur ménage (sonos). Un réexamen de la situation des bénéficiaires de prestations complémentaires tous les cinq ans au lieu de trois est suffisant (sgv/usam).

Contrat avec l'organe de perception (art. 62)

Le projet prévoit que le DETEC conclut un contrat avec un organe extérieur de l'administration fédérale.

Quelques participants exigent la publication du contrat (ZH; Aktion Medienfreiheit, sgV/usam, SKS). Le canton ZH propose de fixer les modalités non pas dans un contrat, mais dans l'ORTV, notamment les dispositions sur la protection des données.

Présentation des comptes et révision (art. 63)

Les dispositions sur la présentation des comptes par l'organe de perception sont saluées par SGB/USS.

Rapports et surveillance (art. 64)

L'obligation pour l'organe de perception de présenter un rapport réjouit également SGB/USS. SKS et FRC demandent que l'organe de perception indique aussi le nombre de plaintes reçues.

Publication des comptes annuels, du rapport de révision et du rapport d'activité (art. 65)

Cette disposition est également applaudie par SGB/USS. L'organe de perception doit publier le montant des sommes collectées et les frais administratifs détaillés (LU). Pour des raisons de clarté, sgV/usam demande une publication fouillée.

Versement de la redevance (art. 66)

Le versement de la redevance aux ayants-droit communiqués par l'OFCOM doit se faire sans délai (SSR).

Acquisition de données sur les ménages (art. 67)

Le projet règle les modalités de la transmission de données par les cantons et les communes. Une transmission mensuelle est due dans les trois premiers jours ouvrables du mois. Aucun dédommagement n'est prévu.

L'acquisition des données est jugée bonne par ARBUS, mais rejetée par SGV/ACS, qui renvoie à une future banque de données d'adresses centralisée. Aktion Medienfreiheit est sceptique en raison de la charge engendrée pour les administrations communales. Certains cantons proposent que l'organe de perception recoure aux données déjà fournies à l'Office fédéral de la statistique (OFS) (BE, BL, SH, TG).

Plusieurs points sont critiqués, notamment le fait qu'aucune rémunération périodique ne soit prévue pour la fourniture des données (SO, ZG) et que toutes les données à livrer ne sont pas nécessaires pour l'activité d'encaissement (AG, GL, GR, SO, TG; SSV, Verein eCH, VSED/ASSH/ASSA). Des réserves sont émises à propos de l'homogénéité des caractéristiques de données dans le tenue des registres (ZH), de la définition d'une norme pour la transmission des données (GR), de la transmission mensuelle de l'ensemble des données (VSED/ASSH/ASSA) et de la qualité et l'exactitude des données (BL, GL, GR, TG; Verein eCH). Reste également à préciser ce qu'on entend par "personne enregistrée" (BL).

De nombreux participants s'opposent à une transmission mensuelle des données et estiment qu'un rythme trimestriel, semestriel ou annuel est suffisant (AG, BL, GR, GL, NW, SO, TG, VS; SGV/ACS, SSV, VSED/ASSH/ASSA). En outre, la fourniture dans les trois premiers jours ouvrables est jugée irréaliste (AI; Verein eCH, VSED/ASSH/ASSA).

Certains aspects liés à la protection des données ont également été abordés. Les données qui ne sont plus nécessaires doivent être supprimées (VSED/ASSH/ASSA) et la protection des données renforcée (Aktion Medienfreiheit, SSV).

Acquisition de données provenant d'Ordipro (art. 67a)

L'acquisition des données provenant d'Ordipro est jugée adéquate par ARBUS.

Redevance des entreprises

Montant de la redevance (art. 67b)

Les catégories tarifaires pour la redevance des entreprises ne sont fixées que peu de temps avant le changement de système.

Certains participants critiquent cette disposition (SG; FER, GastroSuisse, SAB). La compétence du Conseil fédéral est expressément saluée (ARBUS). Le mécanisme de réexamen périodique du montant de la redevance par le Conseil fédéral doit être formalisé (Aktion Medienfreiheit, Curaviva).

Le montant de la redevance des entreprises ne doit pas dépasser celui annoncé dans le message (Aktion Medienfreiheit). Le montant de la redevance doit être fixé suffisamment tôt pour pouvoir être pris en compte rapidement dans le processus budgétaire (BE). La fixation doit se faire très bientôt (SGB/USS).

S'agissant du seuil fixé pour la redevance des entreprises, plusieurs propositions sont émises: 500'000 francs, comme prévu dans le projet (GastroSuisse), 1 million (senesuisse), 10 millions (sgv/usam) ou jusqu'à 50 employés (economiesuisse).

Groupes d'assujettissement (art. 67c)

Le projet prévoit de permettre la formation de groupes d'assujettissement. Les entreprises concernées ne paient qu'une seule redevance.

Cette exception est critiquée par les organisations de consommateurs (FRC, SKS), mais saluée par Curaviva, malgré une base légale jugée douteuse. Pour Aktion Medienfreiheit, cette exception montre que la loi présente des lacunes. Il devrait être expressément inscrit que le regroupement n'a aucune incidence sur le calcul de la TVA (SSV).

Regroupements des services autonomes des collectivités publiques (art. 67d)

Comme à l'art. 67c, les services des collectivités publiques doivent aussi pouvoir se regrouper afin de ne payer qu'une redevance.

Pour Aktion Medienfreiheit, cette exception montre aussi que la loi présente des lacunes. Curaviva salue cette exception.

Exonération de la redevance (art. 67e)

Le projet prévoit que dans des cas exceptionnels, des entreprises appartenant à la catégorie tarifaire la plus basse sont exemptées, si elles enregistrent un bénéfice correspondant à moins de 10 fois le montant de la redevance ou en cas de perte.

Cette exception est critiquée par les organisations de consommateurs (FRC, SKS). Certains participants la saluent expressément (NW; Centre Patronal, Curaviva). Le Centre Patronal relève toutefois qu'il est en principe opposé à la redevance des entreprises. Le projet est critiqué pour plusieurs raisons: les entreprises qui tournent bien économiquement sont pénalisées (Aktion Medienfreiheit, SVP/UDC), cette exception n'a pas été discutée au Parlement (Aktion Medienfreiheit), le système simple de perception est édulcoré et cette disposition risque de susciter d'autres revendications (Aktion stopbillag.ch).

Plusieurs solutions sont proposées. L'exonération en cas de perte doit s'appliquer à toutes les entreprises de toutes les catégories tarifaires (TI), l'exonération doit déjà être prévue si le bénéfice correspond à moins de 50 fois le montant de la redevance (AI), ou 20 fois (sgv/usam).

Le double assujettissement des ménages collectifs (redevance des ménages collectifs et redevance des entreprises) doit être exclu (Curaviva, H+, senesuisse).

Facturation (art. 67f)

Selon le projet, de février à octobre, l'administration fédérale des contributions (AFC) envoie des factures annuelles aux entreprises assujetties. Le recouvrement et le remboursement sont réglés.

La facturation mensuelle est saluée par la SSR. Par contre, le Centre Patronal et GastroSuisse jugent la mesure inefficace. Il faut mentionner que le recouvrement et le remboursement n'incluent pas d'intérêts (AI).

Versement de la redevance (art. 67g)

Le projet prévoit que l'AFC verse le produit net de la perception de la redevance des entreprises à la SSR.

Cette disposition est refusée par certains participants (Aktion Medienfreiheit, SVP/UDC). Le produit doit être versé à l'organe de perception ou aux ayants-droit indiqués par l'OFCOM (ZG, ZH; SAB). La SSR salue le flux financier permanent. Il faut dire clairement que la redevance des entreprises doit être prise en compte pour le calcul de la quote-part des diffuseurs privés (Centre Patronal, Gebührenradios, TELESUISSE, VSP).

Intérêts moratoires (art. 67h)

Selon le projet, des intérêts moratoires ne sont facturés que lorsque leur montant atteint 100 francs.

Le Centre Patronal estime que le taux de l'intérêt moratoire doit être réglé expressément.

Rapport de l'AFC (art. 67i)

Le projet prévoit que l'AFC publie des informations sur la perception de la redevance des entreprises.

La transparence est saluée par la SSR.

Publication d'indicateurs sur la redevance (art. 67j)

Il est demandé que soient publiés des chiffres détaillés et non pas de simples indications générales (Aktion Medienfreiheit). ARBUS demande la publication des noms de tous les bénéficiaires de la redevance et des montants versés. Le nombre de ménages et d'entreprises exonérés doit être publié (ARBUS) ainsi que les pertes de recettes engendrées (sonos).

Exécution (art. 80a)

La disposition n'a suscité aucun commentaire.

Dispositions transitoires

Affectation des excédents de la quote-part (art. 82)

Selon le projet, 45 millions de francs sont à disposition pour la formation et le perfectionnement ainsi que pour la numérisation et la communication sur les nouvelles technologies de diffusion.

SAB souhaite biffer les actions d'information au profit du soutien aux technologies dans les régions de montagne. D'autres participants plaident pour que tous les montants soient expressément définis (Gebührenradios, RRR, VSP). Il faut aussi renoncer à la réserve de liquidités au profit du soutien aux technologies dans les régions de montagne (SAB). Deux tiers des excédents à disposition pour la numérisation doivent être consacrés à la radio (RRR). TELESUISSE est favorable à une utilisation des excédents exclusivement pour la télévision. D'autres participants proposent de mettre les fonds à disposition de tous les acteurs du marché pour empêcher une distorsion de la concurrence (FTB/ASITIS, SFA). Etant donné que les subventions ont été massivement accrues, un controlling est nécessaire (SGB/USS, syndicom). Un complément est proposé en faveur du soutien des diffuseurs sans quote-part de la redevance (Radio Sunshine/Central).

Excédents affectés à la formation et au perfectionnement (art. 83)

Le projet prévoit de développer la formation et le perfectionnement des employés. Il s'agit de soutenir l'utilisation d'offres externes, d'offres internes mises sur pied en collaboration avec des spécialistes externes ainsi que des formations spécifiques proposées par des institutions de formation.

De nombreux participants plaident en faveur de la reconnaissance des offres d'organisations professionnelles ou d'organisations sans but lucratif actives dans le domaine du journalisme (investigativ, Junge Journalisten Schweiz, Öffentlichkeitsgesetz.ch, Reporter-Forum, SGKM/SSCM, syndicom, Verein Lobbywatch.ch). D'autres, au contraire, exigent que seules soient reconnues les institutions de formation et de perfectionnement dotées d'un système de gestion de la qualité (CFJM, MAZ).

Parmi d'autres propositions, citons le soutien de journées de perfectionnement (MAZ) et d'événements phares (Öffentlichkeitsgesetz.ch), la formation de personnes à capacité réduite (klipp+klang), l'encouragement de la relève (klipp+klang, Öffentlichkeitsgesetz.ch), le versement de l'aide directement aux institutions de formation (CFJM) ainsi qu'un préfinancement des cours conçus spécifiquement (CFJM).

Il convient aussi de mentionner expressément que les excédents ne peuvent être utilisés que pour les diffuseurs au bénéfice d'une quote-part de la redevance (Gebührenradios, impressum, Suisseculture, VSP). Plusieurs participants proposent que les coûts des radios et des télévisions liés au personnel spécialisé interne, à leur infrastructure et d'autres dépenses soient aussi indemnisées (Gebührenradios, RRR, Suisseculture, VSP).

Excédents affectés aux nouvelles technologies de diffusion (art. 84)

Le projet prévoit le financement des nouvelles technologies de diffusion à hauteur de 80% au maximum.

Le streaming de programme à la télévision doit être reconnu comme une technologie à soutenir (BS; TELESUISSE). Le soutien des seules radios au bénéfice d'une quote-part de la redevance est rejeté (Aktion Medienfreiheit) ou déploré (ASROC). A refuser aussi si la construction et l'exploitation de réseaux d'émetteurs peuvent encore être soutenues (SMC). La sécurité de la planification pourrait être améliorée en fixant un montant de financement maximum (UNIKOM). Toutes les dépenses comptabilisées par les radios pour la diffusion numérique devraient être financées (Gebührenradios, RRR, VSP).

Excédents affectés aux processus numériques de production télévisuelle (art. 85)

Le projet prévoit le financement jusqu'à 80% des processus numériques de production télévisuelle. Le DETEC détermine les processus à soutenir.

Les processus à soutenir doivent être inscrits dans l'ordonnance du Conseil fédéral (Aktion Medienfreiheit). La HbbTV doit être soutenue (BS) ou les investissements dans la HD (Canal9). Aktion Medienfreiheit relève une possible distorsion de la concurrence et l'importance de l'intégralité du signal en cas de soutien à la HbbTV.

Remplacement de la redevance de réception par la redevance de radio-télévision

Date du changement de système (art. 86)

Le projet prévoit que le Conseil fédéral fixe ultérieurement la date du changement de système.

Le changement de système ne doit pas se produire avant le 1^{er} janvier 2018. Il doit tomber au 1^{er} janvier et être communiqué suffisamment tôt, vu que le tarif pour les entreprises assujetties à la redevance ne sera plus facturé par l'organe de perception (Suisa).

Dernière facturation de la redevance de réception sur la base du système actuel (art. 87)

La réglementation spéciale de la dernière facturation de la redevance de réception actuelle est saluée par la SSR pour des raisons de liquidité.

Première facturation de la redevance des ménages (art. 88)

La réglementation spéciale de la première facturation de la nouvelle redevance des ménages est saluée par la SSR pour des raisons de liquidité.

Transmission de données par les communes et les cantons (art. 89)

Le projet prévoit que les communes et les cantons transmettent les données à l'organe de perception dans les 18 mois après l'entrée en vigueur. Un montant maximum est fixé à titre de contribution unique aux investissements. Il est versé sur demande après transmission conforme des données et sur la base de pièces justificatives.

La réglementation proposée sur la contribution en faveur des cantons et des communes est souvent critiquée, à savoir en particulier le montant maximal et le montant de la contribution (BE, BL, SO, ZG; SSV, VSED/ASSH/ASSA). Les conditions à l'indemnisation sont trop restrictives (GR; SSV). La contribution ne doit pas être unique ni se limiter aux investissements (AG, BL, SO, ZG, ZH; SGV/ACS). La transmission périodique des données doit être indemnisée par l'organe de perception (SSV). La contribution doit être versée directement à la communauté GERES, qui compte 16 cantons (GR). Une indemnisation annuelle automatique est aussi demandée (ZH).

Le délai pour la transmission des données doit être prolongé de 18 à 36 mois (BL, GR). L'association eCH suggère de réexaminer encore ce délai.

Les exigences en matière de qualité des données ne doivent pas être plus élevées que celles de l'OFS (AG, BL, GL, SO).

Transmission de données par le DFAE (art. 90)

Cette disposition n'a suscité aucun commentaire.

Transmission de données pour l'exonération de la redevance (art. 91)

En vertu du projet, Billag doit transmettre au nouvel organe de perception diverses données sur les personnes exonérées.

Billag souligne qu'actuellement, elle ne collecte pas toutes les données énumérées à l'art. 91 et qu'elle ne peut par conséquent pas les mettre à disposition.

Abandon du système de la redevance de réception (art. 92)

Le projet règle les modalités de l'abandon du système actuel de redevance de réception, notamment les compétences après l'introduction du nouveau système.

Pour le canton AI, le changement de créanciers doit être précisé, notamment si la cession se fait sans indemnisation.

Introduction de la redevance des entreprises (art. 93)

Le projet garantit que la facturation de la redevance des entreprises peut se faire dès l'entrée en vigueur du nouveau système.

La SSR relève l'importance d'une facturation rapide.

Ménages privés sans moyens de réception (art. 94-96)

Le projet règle les modalités de la possibilité de se faire encore exonérer de la redevance de radio-télévision pendant cinq ans (Opting out).

Le canton AG demande que la possibilité de se faire exonérer soit illimitée dans le temps. Une exonération devrait aussi être possible si une personne renonce à regarder la télévision ou à écouter la radio (FRC). La disposition n'indique pas clairement comment il faut traiter les appareils connectés à internet (Aktion stopbillag.ch).

Annexe: Liste des participants

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

Aktion Medienfreiheit	
Aktion stopBillag.ch	Verein Aktion stopBillag.ch
ARBUS	Vereinigung für kritische Mediennutzung
ASROC	Schweizer Verband DigitalRadios / Association Suisse des Radios Numériques
Radio Gwendalyn	Associazione Radio Gwendalyn

Billag	Schweizerische Erhebungsstelle für Radio- und Fernsehempfangsgebühren / Organe suisse de perception des redevances de réception des programmes de radio et de télévision / Ufficio svizzero die riscossione die canoni radiotelevisivi
BNJ	BNJ FM / ARC FM
Canal Alpha	
Canal9	Canal9 / Kanal9
Centre Patronal	
CFJM	Centre de Formation au Journalisme et aux Médias
CURAVIVA	Verband Heime und Institutionen Schweiz / Association des homes et institutions sociales suisses / Associazione degli istituti sociali e di cura svizzeri
DIGRIS	
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen / Fédération des entreprises suisses / Federazione delle imprese svizzere
ERF	ERF Medien
FDS/ARF	Verband Filmregie und Drehbuch Schweiz / Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films / Associazione svizzera regia e sceneggiatura film
FER	Fédération des Entreprises Romandes
Fonoteca	Schweizer Nationalphonothek / Phonothèque Nationale Suisse / Fonoteca Nazionale Svizzera
FRC	Fédération romande des consommateurs
FTB/ASITIS	Verband Schweizer filmtechnischer und audiovisueller Betriebe / Association suisses des industries techniques de l'image et du son / Associazione svizzera delle industrie tecniche dell'immagine e del suono
GastroSuisse	Für Hotellerie und Restauration / Pour l'Hôtellerie et la Restauration / Per l'Albergheria e la Ristorazione
Gebührenradios	3iii, BNJ, Chablais, Munot, neo, Radio BeO, Radiofr, Rhône, rro, RSO, Ticino
Genève	Ville de Genève
H+	Die Spitäler der Schweiz / Les Hôpitaux de Suisse / Gli Ospedali Svizzeri
impressum	Die Schweizer Journalist*innen / Les journalistes suisses / I giornalisti svizzeri

investigativ.ch	Recherche-Netzwerk Schweiz / Réseau suisse des journalistes d'investigation
Integration Handicap	Dachverband der Behindertenorganisationen Schweiz / Faîtière suisse des organisations de personnes handicapées
Junge Journalisten Schweiz	
kf	Konsumentenforum
klipp+klang	Radioschule klipp+klang
LIMUS	
Lobbywatch.ch	Plattform für transparente Politik / Plateforme pour une politique transparente
MAZ	Die Schweizer Journalistenschule
Memoriav	Verein zur Erhaltung des audiovisuellen Kulturgutes der Schweiz / Association pour la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle suisse / Associazione per la salvaguardia della memoria audiovisiva svizzera
Musikschaffende Schweiz	
Öffentlichkeitsgesetz.ch	Öffentlichkeitsgesetz.ch / Loitransparence.ch / Leggetrasparenza.ch
pro audito schweiz	Organisation für Menschen mit Hörproblemen
Radio Sunshine/Central	
Reporter-Forum Schweiz	
RRR	Radios Régionales Romandes
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete / Groupement suisse pour les régions de montagne / Gruppo svizzero per le regioni di montagna
SAGW/ASSH	Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften / Académie suisse des sciences humaines et sociales / Accademia svizzera di scienze umane e sociali
SBV/FSA	Schweizerischer Blinden- und Sehbehindertenverband / Fédération suisse des aveugles et malvoyants / Federazione svizzera dei ciechi e deboli di vista
senesuisse	Verband wirtschaftlich unabhängiger Alters- und Pflegeeinrichtungen Schweiz / Association d'établissements économiquement indépendants pour personnes âgées Suisse / Associazione di case per anziani e di cura economicamente indipendenti della Svizzera
SFA	Swissfilm Association

SFP	Schweizer Verband der FilmproduzentInnen / Association Suisse des producteurs de films / Associazione svizzera dei produttori di film
SGB/FSS	Schweizerischer Gehörlosenbund / Fédération Suisse des Sourds / Federazione Svizzera dei Sordi
SGB/USS	Schweizer Gewerkschaftsbund / Union syndi- cale suisse / Unione sindacale svizzera
SGG/SSH	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte / Société suisse d'histoire / Società svizzera di storia
SGKM/SSCM	Schweizerische Gesellschaft für Kommunika- tions- und Medienwissenschaft / Société suisse des sciences de la communication et des mé- dias / Società svizzera di scienze della comuni- cazione e dei media
SGV/ACS	Schweizerischer Gemeindeverband / Associa- tion des Communes Suisses / Associazione dei Comuni Svizzeri
sgv/usam	Schweizerischer Gewerbeverband / Union suisse des arts et métiers / Unione svizzera delle arti e mestieri
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz / Fondation pour la protection des consommateurs / Fonda- zione per la protezione dei consumatori
SMC	SwissMediaCast
Somedia	
sonos	Schweizerischer Verband für Gehörlosen- und Hörgeschädigten-Organisationen / Association Suisse pour organisations de sourdis et malen- tendants / Associazione Svizzera per organisa- zioni a favore delle persone audiolese
SRG SSR	Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft / Société suisse de radiodiffusion et télévision / Società svizzera di radiotelevisione
SSAB/FSFA	Schweizerische Stiftung für audiovisuelle Bil- dungsangebote / Fondation Suisse pour la For- mation par l'Audiovisuel / Fondazione Svizzera per la Formazione con Audiovisivi
SSM	Schweizer Syndikat Medienschaffender / Syndi- cat suisse des mass media / Sindacato svizzero dei mass media
SSV	Schweizerischer Städteverband / Union des vil- les suisses / Unione delle città svizzere
Suisseculture	
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik / Coopérative des auteurs et éditeurs de

	musique / Cooperativa degli autori ed editori di musica
SUISSEDIGITAL	Verband für Kommunikationsnetze / Association des réseaux de communication
SVP/UDC	Schweizerische Volkspartei / Union Démocratique du Centre / Unione Democratica di Centro
syndicom	Gewerkschaft Medien und Kommunikation / Syndicat des médias et de la communication / sindacato dei media e della comunicazione
SZB/UCBA/UCBC	Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen / Union centrale suisse pour le bien des aveugles / Unione centrale svizzera per il bene dei ciechi
TELESUISSE	Verband der Schweizer Regionalfernsehen / Association des télévisions régionales suisses / Associazione delle televisioni regionali svizzere
UNIKOM	Union nicht kommerzorientierter Lokalradios
Verein eCH	E-Government Standards
VSED/ASSH/ASSA	Verband Schweizer Einwohnerdienste / Association suisse des services des habitants / Associazione svizzera dei servizi agli abitanti
VSP	Verband Schweizer Privatradios / Association suisse des radios privées / Associazione delle radio private svizzere